

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.542 du 18 février 2013

A. 197.951/XI-19.284

En cause : **CLAES Georges**,
ayant élu domicile chez
Me Fr. COPINE, avocat,
Quai Van Hoegaerden 2/146F
4000 Liège,

contre :

la zone de police de 5278 Seraing-Neupré,
ayant élu domicile chez
Me M. UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 16 octobre 2010 par Georges CLAES, en tant qu'elle demande l'annulation de «la décision du Collège de police reprise dans l'extrait du procès-verbal [de] la séance dudit Collège du 18 août 2010 lui notifiée en date du 19 août 2010 qui prononce la sanction disciplinaire légère de l'avertissement»;

Vu l'arrêt n° 211.813 du 4 mars 2011 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 11 juillet 2012, notifié aux parties, de M. E. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement de procédure;

Vu le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 novembre 2012;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. COPINE, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me B. HEYMANS, loco Me M. UYTTENDAELE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. E. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le requérant est commissaire de police au sein de la zone de police de Seraing-Neupré, où il exerce les fonctions de directeur du service de prévention.

2. Sur la base d'un rapport d'information transmis par le Chef de corps le 9 septembre 2009 qui fait état des «difficultés» que pose le requérant «à la ligne hiérarchique», le collège de police constate que «les faits sont susceptibles de constituer une transgression disciplinaire et que donc une enquête préalable doit être initiée». Estimant qu'il y a «des motifs sérieux de ne pas confier l'enquête préalable à l'autorité hiérarchique», le collège décide de «faire appel aux services de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale».

Suite à la réponse négative de l'inspection générale, qui considère que le nombre d'officiers est suffisant dans la zone pour pouvoir désigner des enquêteurs préalables, le collège de police désigne en cette qualité le commissaire divisionnaire TATON et le commissaire COULON.

3. Le 3 février 2010, après avoir pris connaissance du rapport d'enquête préalable, le collège de police considère que «le grief en vertu duquel le requérant refuserait de se

soumettre aux ordres, notamment en terme de gestion d'heures et de congés, étayé par certains faits énumérés dans le rapport du chef de corps R. GRISAY, [...], est susceptible d'être qualifié de transgression disciplinaire» et de donner lieu à une sanction disciplinaire légère, mais déclare non fondés, deux autres griefs, selon lesquels, d'une part, il «serait revendicatif en permanence quand il s'agit de son propre intérêt» et, d'autre part, il «chercherait à décrédibiliser ses supérieurs». Il envisage d'appliquer au requérant «une sanction disciplinaire légère, en l'occurrence celle de l'avertissement».

Ce rapport introductif est notifié au requérant par un courrier recommandé du 4 mars 2010 et reçu le lendemain. Une copie du dossier disciplinaire est remise au requérant à sa demande et contre accusé de réception le 9 mars 2010.

4. Le 14 avril 2010, le collège de police décide, à la demande du requérant, de procéder à l'audition de certains témoins.

Le 12 mai 2010, le collège de police accueille la demande de récusation du bourgmestre de NEUPRÉ, formulée par le requérant, mais rejette celle visant le commissaire divisionnaire TATON, au motif que celui-ci remplace le chef de corps, ne siège au collège qu'en qualité de technicien et ne dispose d'aucune voix délibérative. Il accepte l'audition de deux témoins, et refuse celle d'un autre, «considérée comme non nécessaire à l'examen du dossier».

Le 9 juin 2010, le collège de police accueille la demande du requérant de reporter son audition à une date ultérieure, et refuse ses demandes d'audition d'un nouveau témoin et de ré-audition de deux témoins, «estimées non nécessaires».

Le requérant est entendu le 23 juin 2010.

5. Le 18 août 2010, le collège de police prend la décision attaquée. Elle est notamment motivée de la manière suivante :

« [...] Quant aux irrégularités de forme invoquées par le conseil de Monsieur le Commissaire CLAES.

Quant aux irrégularités soulevées dans le mémoire du 6 avril 2010.

Considérant que le conseil de Monsieur CLAES prend un premier moyen sur base du défaut de respect de l'article 33 de la loi du 13 mai 1999, qui stipule en son alinéa 2 que "le rapport introductif mentionne:

4° l'endroit et le délai dans lequel le dossier disciplinaire peut être consulté";

Considérant qu'il est exact que cette mention fait défaut dans le rapport introductif remis au Commissaire CLAES;

Considérant cependant que contrairement à ce qu'affirme le conseil de Monsieur CLAES, cette circonstance n'a entraîné aucun préjudice dans le chef de son client puisque ce dernier, après s'être renseigné téléphoniquement, a pris une copie du mémoire introductif et du dossier disciplinaire au service juridique de la Ville et de la Zone;

Considérant qu'il n'a pas demandé à consulter le dossier original et qu'il ne peut évidemment valablement soutenir qu'il ignorait où pouvoir consulter son dossier;

Considérant que le conseil de Monsieur CLAES tire un second moyen du défaut de respect de l'article 28 de la loi du 13 mai 1999;

Considérant qu'en donnant une certaine publicité aux décisions prises par le collège de police les 9 septembre et 9 décembre 2009, l'autorité disciplinaire aurait violé le prescrit de l'article 28 de la loi du 13 mai 1999;

Considérant que cet article 28 expose que *"Les autorités disciplinaires ainsi que les présidents, les assesseurs et le secrétaire du conseil de discipline et leurs suppléants ne peuvent notamment pas divulguer les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité."*;

Considérant que la décision du collège de police du 9 septembre 2009 expose ce qui suit :

"Vu le rapport d'information transmis par M. le Chef de corps en date du 9 septembre 2009 concernant M. Georges CLAES, Commissaire de police, tel que le prévoit l'article 19 alinéa 1 point b de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police;

Attendu que, suite à la prise de connaissance du contenu du rapport, les faits sont susceptibles de constituer une transgression disciplinaire et que donc une enquête préalable doit être initiée";

Considérant que cette décision se réfère au rapport d'information de Monsieur le Chef de corps mais n'expose pas la nature des faits ni même leur qualification éventuelle;

Considérant que la décision du collège de police du 9 décembre 2009 n'expose pas davantage la nature des faits reprochés au Commissaire CLAES;

Considérant qu'à la lecture de ces décisions, il est impossible de savoir quels faits sont reprochés à Monsieur CLAES;

Considérant que l'article 28 recommande de ne pas divulguer les faits mais n'interdit pas à l'autorité disciplinaire de donner une certaine publicité à la circonstance qu'elle a décidé d'entamer des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un agent;

Considérant qu'enfin et cela précisé à titre infiniment subsidiaire, seules des personnes ayant un intérêt administratif direct et/ou des fonctions supérieures au sein de l'administration ont été avisées de la décision prise par le collège d'entamer une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur CLAES;

Considérant que la poursuite d'une procédure disciplinaire impose l'exercice de tâches administratives qui ne peuvent décemment incomber aux membres du collège de police;

Considérant qu'il est donc parfaitement normal d'aviser certains agents administratifs et certains services de l'existence d'une procédure disciplinaire;

Considérant que l'argument ne peut donc être retenu;

[...]

Quant aux irrégularités soulevées dans le mémoire complémentaire du 10 mai 2010.

Considérant que le conseil du Commissaire CLAES, en son mémoire complémentaire du 10 mai 2010, sollicitait la récusation du Bourgmestre de NEUPRE et celle du Commissaire TATON;

Considérant que par décision du 12 mai 2010, le collège de police a fait droit à la demande de récusation du Bourgmestre de NEUPRE, mais pas à celle du Commissaire TATON;

Considérant que ces décisions étaient motivées comme suit et que le collège de ce jour confirme cette motivation :

"[...]";

[...]

Quant aux arguments sur les faits.

[...]

Quant au point 2.c du rapport introductif : "rapport du Commissaire LENTZ du 3 août 2009".

Considérant que dans son rapport du 3 août 2009 à Monsieur le Chef de corps, le Commissaire LENTZ a fait état de deux griefs envers le Commissaire CLAES :

- ce dernier a décalé son horaire sans requérir son avis préalable;
- ce dernier a presté deux heures le 21 juillet 2009 (fête nationale);

Considérant que le Commissaire CLAES ne nie pas avoir décalé son horaire sans en avoir préalablement avisé son supérieur hiérarchique;

Considérant que les arguments soulevés par son conseil sont les suivants :

- le décalage horaire était justifié par des raisons familiales;
- aucune instruction ne lui a été donnée au sujet de ses horaires;
- le Commissaire LENTZ a déclaré "laisser une autonomie de fonctionnement à ses collaborateurs";
- d'autres membres de la police sous les ordres du CP LENTZ sont autorisés à passer outre les instructions;
- puisque "les dirigeants de service assument la responsabilité en matière de planification, de comptabilisation des heures de prestation de service et de gestion de congés" il incombait au CP LENTZ de communiquer au Commissaire CLAES ses instructions en matière de gestion journalière de ses heures de prestation;
- le décalage opéré par le Commissaire CLAES n'a pas perturbé le service;
- le Commissaire CLAES n'a indiqué que les heures réellement prestées;

Considérant que le collège de police estime nécessaire de "recadrer" le fait reproché par le Commissaire LENTZ à son subordonné;

Considérant que sur ce point, le rapport du Commissaire LENTZ du 3 août 2009 précise ce qui suit :

"Tout d'abord, le CP CLAES s'est autorisé à 'décalé' son horaire sans même requérir mon avis préalablement. Interpellé sur le sujet, il me rétorque que c'est parce qu'il n'a pas accès à l'IAP ... Il n'y a évidemment aucun rapport entre l'accès informatique et mon autorisation; d'autant que sur le fond, j'aurais bien évidemment accepté qu'il décale son horaire (puisque c'est pour aller reprendre son fils à la garderie, même si son épouse peut le faire)".

Considérant que le seul reproche adressé par le CP LENTZ au Commissaire CLAES est que ce dernier aurait décalé son horaire sans requérir son avis préalable;

Considérant que le Commissaire CLAES ne nie pas ce fait;

Considérant qu'il le justifie par tous les arguments rappelés ci-dessus mais qu'aucun argument n'est de nature à justifier le fait qu'il se soit senti dispensé d'aviser son chef de service de son intention de décaler son horaire;

Considérant qu'au contraire G. CLAES confirme via son argumentaire que le Commissaire LENTZ, son chef de service, "assume la responsabilité en matière de planification, de comptabilisation des heures de prestation de service et de gestion de congés";

Considérant que le Commissaire CLAES connaissait ses heures normales de prestation sans que ces dernières doivent lui être communiquées par son chef de service;

Considérant par contre que pour permettre au chef de service d'assumer ses responsabilités en matière de planification il convient que tout agent désireux de modifier son horaire habituel l'en avertisse...;

Considérant que le Commissaire LENTZ a donc raison de déplorer le fait qu'il n'ai[t] pas été avisé du décalage d'horaire du Commissaire CLAES, circonstance qui en effet, ne lui permet pas d'assumer ses propres responsabilités de chef de service;

Considérant que la raison invoquée à l'appui du décalage d'horaire, aussi respectable soit-elle (et d'ailleurs le CP LENTZ confirme qu'il aurait donné son autorisation...) n'exonérerait pas le CP CLAES de l'obligation d'en avertir le CP LENTZ;

Considérant que les allégations de "favoritisme" énoncées par le CP CLAES ne sont pas établies et que le Commissaire CLAES ne propose d'ailleurs pas de les établir;

Considérant qu'il paraît donc bien établi que le Commissaire CLAES a décalé son horaire sans en aviser son chef de service et que le manquement lui reproché par ce dernier est établi;

Considérant, quant à la prestation de deux heures supplémentaires le 21 juillet 2009, que le Commissaire CLAES ne la nie pas;

Considérant que les ordres de services sont clairs pour ce qui concerne la prestation d'heures supplémentaires : celles-ci "doivent être justifiées par des besoins de service impérieux et doivent toujours être approuvées par le directeur, le chef de service ou le supérieur fonctionnel";

Considérant que lorsqu'un Commissaire est de "garde rappelable", comme c'était le cas pour G. CLAES le 21 juillet 2009, il ne peut intervenir qu'en cas de besoins de service impérieux;

Considérant que le Commissaire CLAES tente de se justifier en alléguant qu'il a été malade jusqu'au 19 juillet 2009 et en congé le 20 juillet 2009;

Considérant que cette circonstance ne l'exonérerait pas de l'obligation de demander l'autorisation de prêter ces deux heures s'il les jugeait vraiment indispensables;

Considérant que le fait est donc suffisamment établi;

[...]

Considérant, en synthèse, que le collège de police, après examen des pièces et auditions, considère comme établies dans le chef du Commissaire CLAES les attitudes suivantes :

1. Le Commissaire CLAES est resté en défaut, entre le 15 mai et le 25 juin 2009, d'assurer l'envoi du courrier nécessaire à la finalisation de l'action de prévention menée le 15 mai 2009;

2. Le Commissaire CLAES, en raison de convenances personnelles, a décalé son horaire de travail et n'en a pas avisé le Commissaire LENTZ, son chef de service;

3. Le Commissaire CLAES a presté deux heures supplémentaires le 21 juillet 2009 et ce alors qu'il n'y avait ni raison impérieuse, ni autorisation;

Considérant qu'il convient d'examiner si ces faits permettent à l'autorité de considérer comme fondé le seul manquement disciplinaire reproché au Commissaire CLAES dans le rapport introductif, soit : "G.

CLAES refuse de se soumettre aux ordres, notamment en termes de gestion d'heures et de congés";

Considérant, pour ce qui concerne l'envoi du courrier consécutif à l'action de prévention, qu'il n'est pas à proprement parler possible de considérer que le Commissaire CLAES a refusé de se soumettre aux ordres;

Considérant que l'envoi du courrier ressortait implicitement de sa fonction de responsable du service de techno-prévention, mais que l'existence d'un "ordre" n'est pas prouvée à suffisance de droit;

Considérant que le collège de police considère que le Commissaire CLAES a sans doute manqué à ses responsabilités mais qu'il ne s'agit pas en l'espèce du manquement disciplinaire qui lui est ici reproché;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que seuls peuvent être sanctionnés les griefs portés à la connaissance de l'agent dans le rapport introductif et non ceux - différemment qualifiés - qui pourraient être découverts dans la suite de la procédure;

Considérant que le fait de n'avoir éventuellement pas donné une suite efficace à l'action de prévention du 15 mai 2009 ne suffit donc pas à fonder le seul grief porté à charge de G. CLAES;

Considérant par contre que les heures de prestation habituelles et les conditions dans lesquelles les heures supplémentaires peuvent être prestées s'imposent à l'ensemble du corps de police et sont "obligatoires" au sens d'un "ordre" de la hiérarchie;

Considérant que les faits tels qu'estimés établis par l'autorité disciplinaire, à savoir un décalage d'horaire et la prestation de deux heures supplémentaires sans autorisation, fondent bien le grief en vertu duquel "G. CLAES refuse de se soumettre aux ordres, notamment en termes de gestion d'heures et de congés";

Quant à la sanction.

Considérant que vu l'ancienneté de service du Commissaire CLAES et le peu de gravité relative des transgressions commises, celles-ci ne devaient donner lieu qu'à une sanction disciplinaire légère;

Considérant qu'en vertu de l'article 9 de la loi disciplinaire du 13 mai 1999, l'"avertissement est la mise en demeure que l'autorité disciplinaire adresse à un membre du personnel";

Considérant que cette sanction (la plus légère de celles prévues par l'article 4 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut du personnel de police) est en adéquation avec la volonté de l'autorité d'inciter le Commissaire CLAES à mieux respecter ses obligations en matière de prestation d'horaires et d'heures supplémentaires;
[...];

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe général qui garantit le droit à un procès équitable, du principe d'impartialité et de l'article 19, 1°, de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police; qu'en substance, il reproche au bourgmestre de NEUPRE d'avoir participé à la délibération au cours de laquelle la décision attaquée a été prise alors qu'il l'avait récusé dans son mémoire complémentaire du 10 mai 2010 et que le collège avait fait droit à cette demande le 12 mai 2010, de sorte que l'acte attaqué n'a pas été pris par une autorité impartiale;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe général qui garantit le droit à un procès équitable, du principe de respect des droits de la défense et de l'article 30 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, en ce que le bourgmestre de NEUPRE «a participé en tant que membre à la décision du 18 août 2010», alors qu'en violation de l'article 30 précité, il n'a pas assisté à l'ensemble des auditions;

Considérant, sur les deux premiers moyens réunis, que l'extrait certifié conforme du procès-verbal de la séance du collège de police du 18 août 2010 qui figure au dossier administratif mentionne les membres «présents», parmi lesquels «M. CORTIS, Bourgmestre de NEUPRE, Membre», et «absent et excusé», puis indique immédiatement que «MM. CORTIS ET GRISAY se retirent»; que l'acte attaqué rappelle par ailleurs expressément que «par décision du 12 mai 2010, le collège de police a fait droit à la demande de récusation du Bourgmestre de NEUPRE»; que les deux premiers moyens manquent manifestement en fait;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe général qui garantit le droit à un procès équitable, du principe de respect des droits de la défense, du principe général du respect de l'obligation de loyauté dans l'administration de la preuve en matière disciplinaire, des règles et des principes du droit et déduits de la violation des formes substantielles, des articles 25 et 33 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police et de l'article 3 de l'arrêté royal du 26 novembre 2001 portant exécution de la loi du 13 mai 1999 précitée, en ce que la procédure suivie pour lui infliger la sanction contestée n'a pas respecté son droit «de prendre connaissance du dossier répressif [*sic*] en original», dès lors que le rapport introductif qui lui a été notifié n'indique pas les lieu et délai durant lequel le dossier disciplinaire pouvait être consulté, et que «cette absence de précision est préjudiciable, car elle n'a pas permis au requérant, ni à son conseil, de pouvoir examiner le dossier de procédure disciplinaire en original sur lequel le Collège a statué»;

Considérant que la partie adverse admet qu'à la suite d'une erreur matérielle, elle a omis d'indiquer les conditions dans lesquelles le requérant pouvait prendre connaissance du dossier disciplinaire mais rappelle l'explication qui en est donnée dans l'acte attaqué;

Considérant que la délibération du collège de police attaquée, qui est un acte authentique faisant foi jusqu'à inscription de faux – ce dont que le requérant n'a pas fait usage –, indique qu'«une copie du dossier disciplinaire a été remise au Commissaire CLAES, à sa demande et contre accusé de réception, le 9 mars 2010» et précise que «ce dernier, après s'être renseigné téléphoniquement, a pris une copie du mémoire introductif et du dossier disciplinaire au service juridique de la Ville et de la Zone»; que l'accusé de réception susvisé «du rapport introductif et du dossier disciplinaire» figure au dossier administratif; qu'il s'ensuit que l'omission dénoncée ne saurait avoir porté atteinte aux droits de la défense du requérant; que le troisième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe général qui garantit le droit à un procès équitable, du principe de respect des droits de la défense, du principe général du respect de l'obligation de loyauté dans l'administration de la preuve en matière disciplinaire, des règles et des principes du droit et déduits de la violation des formes substantielles, du principe de prudence et du devoir de minutie, selon lequel l'administration doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, des articles 25, 32 et 37 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police et de l'article 3 de l'arrêté royal du 26 novembre 2001 portant exécution de la loi du 13 mai 1999 précitée; qu'il fait valoir que le rapport d'enquête préalable se réfère à un document «in pièce 07 de son dossier personnel consulté par nous», pièce qui n'a jamais été jointe au dossier et sur laquelle il n'a jamais pu s'expliquer, alors que, dès son premier mémoire du 6 avril 2010, il l'avait réclamée en soulignant qu'il s'agissait d'une pièce importante «puisqu'elle aurait pu éclairer sur les instructions reçues en matière de gestion des horaires de manière générale et dans les cas exceptionnels comme par exemple, la nécessité de décaler un horaire» et qu'il a précisément été sanctionné pour ne pas les avoir respectées; qu'il en déduit une violation des droits de la défense et de l'article 32 de la loi du 13 mai 1999 précitée, un manque de loyauté dans le cadre de l'enquête et une violation de l'article 25 de la même loi en ce que l'enquête préalable n'a pas été menée correctement à charge et à décharge; qu'en réplique, il conteste avoir jamais eu connaissance de cette pièce, «et encore moins son conseil»;

Considérant qu'à l'appui de son dernier mémoire, la partie adverse dépose la pièce litigieuse; que s'il ne serait évidemment pas admissible que la partie adverse complète tardivement le dossier disciplinaire, il en ressort toutefois que,

d'une part, cette pièce ne constitue pas en soi une pièce du dossier disciplinaire mais qu'il s'agit d'un «entretien de fonctionnement» établi dans le cadre d'une évaluation de l'agent concerné, que, d'autre part, le requérant l'a signée pour accord le 23 juin 2009 et en a reçu copie le 30 juin 2009, et que, partant, celui-ci ne peut sérieusement soutenir ne pas en connaître le contenu dont le rapport d'enquête préalable reproduit, entre guillemets, certains extraits des «objectifs individuels» et des «commentaires complémentaires»;

Considérant surtout qu'en tout état de cause, l'acte attaqué est fondé sur deux griefs, le premier étant un «décalage d'horaire» sans en aviser son chef de service et le second, «la prestation de deux heures supplémentaires sans autorisation», ni «raison impérieuse», le 21 juillet 2009; qu'il résulte de l'acte attaqué que la partie adverse appréhende notamment, sans le contester, l'argument de défense du requérant qui faisait valoir qu'«aucune instruction ne lui a été donnée au sujet de ses horaires» et qu'elle le rejette, non parce que la pièce précitée établirait le contraire ou que le requérant ne se serait pas conformé aux instructions qui y figureraient, mais parce qu'«aucun argument n'est de nature à justifier le fait qu'il se soit senti dispensé d'aviser son chef de service de son intention de décaler son horaire», alors que les heures de prestation normales ou habituelles, connues du requérant «sans que ces dernières doivent lui être communiquées par son chef de service», «s'imposent à l'ensemble du corps de police et sont "obligatoires" au sens d'un "ordre" de la hiérarchie»; que ce n'est donc manifestement pas la méconnaissance d'instructions en matière de gestion des horaires, qu'aurait contenues la «pièce 07 de son dossier personnel», qui justifie la sanction attaquée; que le requérant a pu se défendre, par écrit et lors de ses auditions, sur les deux seuls reproches en définitive retenus par l'autorité disciplinaire et qui fondent l'avertissement prononcé à son encontre; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de la violation de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe général qui garantit le droit à un procès équitable, du principe de respect des droits de la défense et de l'article 28 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des service de police; qu'en substance, il reproche à la partie adverse d'avoir communiqué ses décisions des 9 septembre et 9 décembre 2009, et 14 avril, 12 mai et 26 mai 2010 à un ou plusieurs services non concernés par la procédure disciplinaire en sorte qu'elle aurait violé le secret professionnel et l'article 28 de la loi du 13 mai 1999 précitée;

Considérant que la partie adverse relève à juste titre que le requérant ne conteste nullement la réponse apportée par l'acte attaqué au grief de même nature

soulevé par le requérant en cours de procédure disciplinaire, et aux termes de laquelle la partie adverse a constaté que les décisions alors visées n'exposaient, *a fortiori* à l'égard de tiers, ni la nature des faits ni même leur qualification éventuelle; qu'en tout état de cause, la méconnaissance alléguée de l'article 28 de la loi du 13 mai 1999 précitée par l'autorité disciplinaire, à la supposer établie, est étrangère à la validité de l'acte attaqué et n'est pas, en soi, de nature à affecter la légalité de la sanction prise à l'encontre du requérant; que le moyen est irrecevable à défaut d'intérêt;

Considérant que le requérant prend un sixième moyen de la violation de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe général qui garantit le droit à un procès équitable, du principe de respect des droits de la défense, du principe général du respect de l'obligation de loyauté dans l'administration de la preuve en matière disciplinaire, des principes généraux de droit, notamment ceux de bonne administration, d'administration raisonnable, de sécurité juridique, du principe de prudence et du devoir de minutie, selon lequel l'administration doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'article 37 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police et de l'article 3 de l'arrêté royal du 26 novembre 2001 portant exécution de la loi du 13 mai 1999 précitée; qu'en une première branche, il fait valoir qu'en ce qui concerne le reproche fait par le commissaire LENTZ d'un décalage de son horaire sans requérir son avis préalable et d'une prestation de deux heures le 21 juillet 2009, le collège de police n'a pas pris en compte les propres déclarations du commissaire LENTZ selon lesquelles «en qualité de Directeur du département, je ne m'immisce pas dans une gestion quotidienne, laissant une autonomie de fonctionnement à mes collaborateurs» et sur lesquelles il avait attiré l'attention de l'autorité disciplinaire dans son mémoire du 6 avril 2010, qui impliquent qu'il ne peut lui être reproché «d'avoir ainsi fait preuve d'une certaine autonomie dans la gestion de son horaire»; que, dans une seconde branche, il rappelle que la partie adverse n'a pas donné suite à sa demande de production de la pièce signalée au rapport d'enquête préalable comme étant la «pièce 07 de son dossier personnel consulté par nous» et considérée comme un document important, «puisque'elle aurait pu éclairer sur les instructions reçues en matière de gestion des horaires de manière générale et dans les cas exceptionnels comme par exemple la nécessité de décaler un horaire» et soutient que, dès lors que la sanction contestée lui a été infligée précisément pour un non-respect des horaires, elle devait être jointe au dossier pour que l'autorité disciplinaire dispose d'un dossier

complet et qu'à défaut, les article 37 de la loi du 13 mai 1999 précitée et 3 de l'arrêté royal du 26 novembre 2001 susvisé ainsi que les droits de la défense ont été violés;

Considérant, sur la première branche, que la partie adverse a eu égard à l'argument du requérant faisant valoir que «le Commissaire LENTZ a déclaré "laisser une autonomie de fonctionnement à ses collaborateurs"»; qu'elle a pu, sans violer aucun principe ni disposition visé au moyen, y répondre que, comme pour «tous les arguments rappelés ci-dessus», il «[n']est [pas] de nature à justifier le fait qu'il se soit senti dispensé d'aviser son chef de service de son intention de décaler son horaire», et «que le Commissaire LENTZ a [...] raison de déplorer le fait qu'il n'ai[t] pas été avisé du décalage d'horaire du Commissaire CLAES, circonstance qui en effet, ne lui permet pas d'assumer ses propres responsabilités de chef de service»;

Considérant, sur la seconde branche, qu'il résulte de la réponse donnée au quatrième moyen que, d'une part, la partie adverse ne s'est nullement fondée sur la pièce dont question au moyen pour justifier la sanction prise à l'égard du requérant et que, d'autre part, s'il estimait que cette pièce devait faire partie intégrante du dossier disciplinaire, il était loisible au requérant de la produire, celle-ci lui ayant été transmise en copie le 30 juin 2009, et qu'il ne peut reprocher à la partie adverse d'avoir pris sa décision sur la base d'un dossier incomplet; que le sixième moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février
deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT